

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 295,00 F |
| Etranger | 360,00 F |
| Etranger par avion | 455,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 145,00 F |
| Changement d'adresse | 7,00 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffes Général - Parquet Général..... | 34,50 F |
| Gérances libres, locations gérances | 37,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...)..... | 38,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) | 40,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... | 34,50 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire Albert Citoyen d'Honneur de la Ville de Roquebrune Cap Martin (p. 650).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 1^{er} juin 1994, nommant M. Philippe DEBAT, Maître de Chapelle du Palais Princier (p. 650).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.116 du 23 novembre 1993 portant nomination d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 650).

Ordonnance Souveraine n° 11.276 du 30 mai 1994 fixant le taux de l'intérêt légal (p. 651).

Ordonnances Souveraines n° 11.280 et n° 11.281 du 3 juin 1994 portant naturalisations monégasques (p. 651/652).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-273 du 7 juin 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 94-274 du 7 juin 1994 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 654).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-4 du 31 mai 1994 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 654).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1994 (p. 655).

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-124 de personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la Principauté (p. 655).

Avis de recrutement n° 94-125 de moniteurs dans le Centre de Loisirs sans hébergement de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 655).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Emission de valeur (p. 655).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 1994 (p. 656).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 94-79, 94-100, 94-102 à 94-108, n° 94-110 (p. 656 à p. 658).***INFORMATIONS (p. 658)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 659 à p. 685).

Annexe au "Journal de Monaco"*Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 16 décembre 1993 (p. 549 à 628).***MAISON SOUVERAINE***S.A.S. le Prince Héritaire Albert Citoyen d'Honneur de la Ville de Roquebrune-Cap Martin.*

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée dans la matinée du 26 mai 1994, à l'Hôtel de ville de Roquebrune Cap-Martin, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a reçu de M. Jean Peregrini, Maire, entouré des Membres du Conseil Municipal, le diplôme de Citoyen d'Honneur de la ville.

Dans son allocution de bienvenue, M. Peregrini a précisé :

"Ce sera la quatrième fois qu'un Grimaldi nous fait l'honneur d'accepter cette distinction. Votre Arrière Grand-Père, le Prince Louis II, avait été nommé Citoyen d'Honneur, par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 1947, Votre Père, le Prince Rainier III, le 27 décembre 1951 et la Regrettée Princesse Grace, Votre Mère, le 22 novembre 1966."

Puis M. Peregrini a présenté à S.A.S. le Prince Héritaire Albert les personnalités locales et régionales présentes.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert a ensuite signé le diplôme et le Livre d'Or de la ville, avant d'exprimer Ses

remerciements au Premier Magistrat de la commune, déclarant notamment :

"Ces gestes de courtoisie à l'égard de Ma Famille témoignent bien, me semble-t-il, des sentiments d'estime et d'amitié réciproques que nos deux villes entretiennent de nos jours après un long passé où leur existence et leur histoire furent liées."

Un cocktail dans les salons de l'Hôtel de ville a clôturé cette cérémonie.

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 1^{er} juin 1994, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M. Philippe DEBAT, Maître de Chapelle du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.116 du 23 novembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine JONIAUX, épouse BURALLI, est nommée Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 18 juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.276 du 30 mai 1994 fixant le taux de l'intérêt légal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1.745 du Code Civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.170 du 26 décembre 1977 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} juillet 1994, le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 8,50 % par an.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.280 du 3 juin 1994 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Yves, Michel, André GAMBARINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Yves, Michel, André GAMBARINI, né le 16 novembre 1956 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.281 du 3 juin 1994
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Mireille, Germaine, Roberte GASTAUD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Mireille, Germaine, Roberte GASTAUD, née le 1^{er} avril 1943 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-273 du 7 juin 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 d 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées comme suit :

1 - La lettre E indiquant, conformément à l'article 7 des dispositions générales, l'obligation d'entente préalable est supprimée pour les inscriptions suivantes :

Titre II, chapitre 1^{er} :

- traitement par acupuncture ;
- traitement d'hyposensibilisation ;
- désensibilisation par scarification ;
- ablation d'angiome ou lymphangiome volumineux ;
- destruction par méthode chirurgicale de verrues plantaires ;
- destruction d'un tatouage ;
- abrasion des téguments au moyen d'une instrumentation ;
- traitement de la totalité du visage.

Titre III, chapitre III, article 2 :

Exérèse d'une tumeur osseuse bénigne.

Titre III, chapitre IV, article 1^{er} :

Traitement de la rhinite atrophique uni ou bilatérale par injection de substance plastique.

Titre III, chapitre IV, article 3 :

- correction de dépression traumatique ou congénitale de la face ;
- réfection uni ou bilatérale d'un massif osseux.

Titre III, chapitre V, article 1° :

Retouche de bec de lièvre ou de division vélopalatine.

Titre III, chapitre VII, section II, article 2, 1° :

Régularisation d'une crête alvéolaire.

Titre III, chapitre VII, section III, article 6 :

- réparation de fracture sur la plaque base matière plastique :

- dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareils en matière plastique ;

- dents contreplaquées ou massives ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur un appareil métallique ;

- réparation de fractures de la plaque base métallique ;

- dents ou crochets remontés sur matière plastique ;

- remplacement de facette ou dent à tube.

Titre III, chapitre VIII :

Dans ce chapitre, la lettre E mentionnant l'entente préalable est supprimée dans le titre du chapitre.

L'inscription de la prothèse de recouvrement est ainsi complétée :

"Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé 60 E".

L'inscription de la prothèse plastique faciale est inchangée.

Titre IV, chapitre II, article 1° :

Epluchage du larynx.

Titre VIII, chapitre VI :

Traitement des fistules et abcès extra-sphinctériens à trajet multi-ramifié.

Titre XII, chapitre II, article 3 :

Traitement pédiculaire de cas pathologiques.

II - Les inscriptions énumérées ci-dessous sont modifiées de la manière suivante :

Titre II, chapitre 1° :

Dans l'inscription : destruction par méthode chirurgicale de verrues vulgaires uniques ou multiples, les termes : "avec entente préalable" sont supprimés.

Dans l'inscription : destruction de condylomes acuminés, les termes "avec entente préalable au-delà de la deuxième séance" sont supprimés.

Dans l'inscription : meulage des ongles, les termes : "avec entente préalable au-delà de la sixième séance" sont supprimés.

Titre III, chapitre VII, section II, article 1° 1° :

La suppression de la disposition liminaire relative à l'entente préalable pour les extractions multiples au-dessus de cinq dents entraîne la suppression de la mention de la numérotation : 1° et 2°.

ART. 2.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature susvisée, titre XVI (soins infirmiers) chapitre 1°, (soins de pratique courante) sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Après "Réadaptation de vessie neurologique ..." remplacer "les deux cotations ci-dessus" par "les deux cotations précédentes".

II - Après "Alimentation par sonde avec cathétérisme de la stomie y compris la surveillance", ajouter "par séance".

III - Remplacer "Pansement de trachéotomie avec sonde ou canule et aspiration" par "pansement de trachéotomie y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde".

IV - Remplacer "Pansement d'ulcères étendus et de greffes cutanées ..." par "Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée ...".

V - Remplacer "escarre profond et étendu ..." par "escarre profonde et étendue ...".

VI - Remplacer "Autre(s) pansement(s)" par "Autre pansement".

VII - Remplacer "Changement de flacon ..." par "Changement de flacons ...".

VIII - Remplacer "Surveillance d'une perfusion ..." par "Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche)".

IX - Remplacer "Surveillance et observation d'un patient diabétique (...) fiche de surveillance, par jour ... 1" par "Surveillance et observation d'un patient insulino-dépendant dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance ... 1".

X - Entre "Séance de soins infirmiers" et "(hygiène, surveillance, observation et prévention)" ajouter "à domicile".

XI - Ajouter avant "La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde" un alinéa : "Ces cotations incluent les actes infirmiers".

ART. 3.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature susvisée, titre XVI, chapitre II (soins spécialisés) sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Remplacer "-remplissage de l'infuseur avec une (ou des) substance(s) analgésique(s)" par "Remplissage d'un infuseur".

II - A l'inscription "-prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable ... 1 E", supprimer "E".

III - Remplacer "Surveillance d'une perfusion" par "Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche)".

IV - Dans les inscriptions relatives aux actes de chimiothérapie anticancéreuse pratiqués au domicile du patient :

1 - Remplacer : "la prise en charge de ces actes est subordonnée à la formalité de l'entente préalable (...) formation spécifique" par "l'infirmière doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel elle a suivi une formation spécifique".

"La prise en charge de ces actes est subordonnée à la formalité de l'entente préalable".

2 - Remplacer "Chimiothérapie anticancéreuse par voie intramusculaire ou sous-cutanée ... 1" par "Chimiothérapie anticancéreuse par voie intramusculaire ou sous-cutanée ... 1 E".

3 - Après "Perfusion d'une durée supérieure à une heure (...) sous surveillance continue ... 15 E", ajouter un nouvel alinéa :

"Forfait pour chimiothérapie continue comportant trois passages au minimum par vingt-quatre heures, y compris le remplissage et la pose de l'infuseur, pompe ou pousse-seringue par jour ... 15 E".

V - Remplacer "Dialyse péritonéale, par séance ... 4" par "Dialyse péritonéale, avec un maximum de quatre séances par jour, par séance ... 4 E".

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-274 du 7 juin 1994 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la demande présentée par Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, en date du 10 mars 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 16 mai 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 94-4 du 31 mai 1994 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 22 et 24 juin 1994.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

– *Epreuves écrites d'admissibilité :*

1°) une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

– *Epreuves orales d'admission :*

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

- MM. Philippe ROSSELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur Général,
Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
Mme Suzanne MORRA, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1994.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 24 juin 1994.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-124 de personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la Principauté pour la durée de l'année scolaire 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– posséder le diplôme d'études universitaires générales (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent ;

– poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

– l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillance est fixé à 30 ans.

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

– temps complet : 28 heures

– temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

– 12 heures

– ou 20 heures

La nouvelle condition d'engagement concernant la possession du DEUG ou d'un diplôme équivalent s'applique aux nouveaux candidats qui sollicitent un poste de surveillant pour la rentrée scolaire 1994-1995.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique ;

– une fiche de renseignement dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification légale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 94-125 de moniteurs dans le Centre de Loisirs sans hébergement de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de moniteurs à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires d'été, de la Toussaint et de Noël.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1994 ;

– posséder un diplôme d'animateur (BAFA).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Emission de valeur.

A l'occasion de l'inauguration à Monaco du siège de la Fédération d'Athlétisme Amateur (I.A.A.F.), l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 10 juin 1994, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1994, à l'émission de la valeur com-

mémorative, ci-après désignée :

- 8,00 F : Villa Miraflores, siège de l'I.A.A.F.

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-dessous.

M. BRYCH
31, boulevard des Moulins
MC 98000 Monaco
Tél. 93.50.52.62

MONTE-CARLO PHILATÉLIE
4, chemin de la Rousse
Angle 19, boulevard d'Italie
MC 98000 Monaco
Tél. 93.30.69.08

M. SANGIORGIO
AUX TIMBRES DE MONACO
45, rue Grimaldi
MC 98000 Monaco
Tél. 93.30.45.17

MONACO COLLECTIONS
2, avenue Henry Dunant
MC 98000 Monaco
Tél. 93.15.05.12

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1994 à compter du 17 octobre 1994.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 1994.

Juillet :

| | | |
|----|----------|----------------|
| 3 | Dimanche | Dr. LÉANDRI |
| 10 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 17 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 24 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 31 | Dimanche | Dr. LÉANDRI |

Août :

| | | |
|----|---------------|--------------|
| 7 | Dimanche | Dr. MARQUET |
| 14 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 15 | Lundi (férié) | Dr. ROUGE |
| 21 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 28 | Dimanche | Dr. MARQUET |

Septembre :

| | | |
|----|----------|----------------|
| 4 | Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 11 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 18 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 25 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-79.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 4 juillet au 11 septembre 1994 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque

Avis de vacance d'emploi n° 94-100.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 35 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-102.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 5 octobre 1994.

Les personnes intéressées par cet emploi qui devront être âgées d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les huit jours de cette publication,

au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-103.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 25 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-104.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (plombier), est vacant au Service des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 30 ans au moins, devront justifier d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de la plomberie.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-105.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 55 ans au moins, devront justifier d'une certaine expérience dans le domaine de l'horticulture.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-106.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats, âgés de 40 ans au moins, devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-107.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Muni-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 4 juillet au 11 septembre 1994 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou justifier d'une expérience auprès des enfants

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-108.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 30 ans au moins, devront être titulaires du B.E.P. d'électromécanicien.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-110.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de maître-nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III jusqu'au 15 octobre 1994 inclus.

Les candidat(e)s à ces emplois, âgé(e)s de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

du 13 au 18 juin,

5èmes World Music Masters

samedi 18 juin à 20 h 30,

Finales des Monte-Carlo Piano Masters, suivie d'un souper à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Auditorium du Centre de Congrès

mercredi 15 juin, à 21 h,

Concert de clôture des activités de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Moscato

Théâtre des Variétés

samedi 11 juin, à 20 h 30,

Spectacle de fin d'année par les Benjamins du Studio de Monaco, sections Théâtre et Danse

samedi 18 juin, à 21 h,

Spectacle de fin d'année des sections Chant (variétés) et Danse (adultes) du Studio de Monaco

dimanche 19 juin, à 16 h 30,

Spectacle de fin d'année et cours public de la section Théâtre Adultes du Studio de Monaco

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 17 juin, à 21 h,

Soirée Lombardie

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Neëlle Fichou, harpiste

Le Métropole Palace

jusqu'au mercredi 15 juin,

Echecs : Tournoi de la Palladienne (Hommes contre Femmes)

Cebaret du Casino

jusqu'au 25 juin,

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner spectacle : Beauties 94

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Delizioso* !

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,

projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Alcyone"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions :

Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino

jusqu'au vendredi 30 septembre,

Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo, exposition de sculptures de César

Le Rocabella

jusqu'au jeudi 23 juin,

Exposition du Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 18 juin,

Exposition d'œuvres de l'aquarelliste A. Mathis : Monaco et Marines (1920 - 1939)

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés***Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 13 juin,

Réunion Filter Queen

du 14 au 17 juin,

Prix Monte-Carlo 1994

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 10 juin,

International Tax Planning Association Meeting

les 16 et 17 juin,

Réunion de la Société Française de Mastologie

Monte-Carlo Sporting Club

du 17 au 19 juin,

Colloque de l'Eau

Hôtel de Paris

jusqu'au 10 juin,

Incentive American Radio Systems

Réunion Warner International

jusqu'au 16 juin

Réunion Impact 1994

du 12 au 14 juin,

Réunion Helena Rubinstein

Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 juin,

Réunion Philips Semi Conductor

jusqu'au 17 juin,

Réunion Genius

du 17 au 19 juin,

Incentive Henlys of Rotherham

Hôtel Mirabeau

du 12 au 16 juin,

Anglian Windows Group

du 12 au 17 juin,

Réunion de la Société Barry

Hôtel Loews

jusqu'au 13 juin,

International Athletic Association Foundation Council

du 12 au 15 juin,

Network General Meeting

les 16 et 17 juin,

Réunion Wellfleet

du 16 au 19 juin,

Réunion Tupperware Allemagne

Hôtel Métropole Palace

jusqu'au 12 juin,

Réunion du Centre Commercial Lyon Part-Dieu

Musée Océanographique

jusqu'au 10 juin,

Réunion Convergences Méditerranéennes

Manifestations sportives*Stade Louis II*

samedi 11 juin,

Journée Spécial Olympics organisée par l'A.M.A.P.E.I. :

matin : athlétisme - après-midi : natation

dimanche 12 juin,

Rencontre amicale de tir organisée par la Fédération Monégasque - Section Arc

Stade Louis II - Piscine olympique Prince Héritaire Albert

du vendredi 17 au dimanche 18 juin,

12ème Meeting International de Natation de Monte-Carlo

Stade Louis II - Salle Omnisports

les samedi 18 et dimanche 19 juin,

Escrime : Challenge Prince Albert

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 12 juin,

Coupe Malespina - Medal

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 mai 1994, enregistré, le nommé :

– VIGLIETTA Gian-Luca, né le 6 décembre 1967, à NOVARA (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 juillet 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 2 et 5 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 mai 1994, enregistré, le nommé :

– MANNO Omar, né le 3 septembre 1963 à MILAN (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 juillet 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 2 et 5 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 mai 1994, enregistré, le nommé :

– FITZHUGH Sean, né le 29 décembre 1968 à GREENWICH (USA), de nationalité américaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 juillet 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 2 et 5 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, a admis provisionnellement la BANCA COMMERCIALE ITALIANA à l'état des créances pour la somme de 650.000 Francs à titre privilégié.

Monaco, le 25 mai 1994.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé Brigitte BILLE à poursuivre son activité commerciale, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, jusqu'au 31 octobre 1994, avec une rémunération mensuelle de 15.000 F, à charge pour le syndic d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 mai 1994.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "DANCE FASHION", a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer au sieur Gilbert MOSSINO,

la machine à écrire électronique prêtée par ce dernier à la SAM DANCE FASHION.

Monaco, le 1^{er} juin 1994.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel HENRY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "QUICKSILVER", désigné par jugement du 13 mai 1993, a renvoyé le susnommé devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 17 juin 1994.

Monaco, le 6 juin 1994.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel HENRY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne le "LE QUICKSILVER", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de UN MILLION NEUF MILLE HUIT CENT CENT DIX HUIT FRANCS DOUZE CENTIMES (1.009.818,12 F), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 6 juin 1994.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MODERN ART", a prorogé jusqu'au 6 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 juin 1994.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques dénommées LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles GIF et AIDA, a prorogé jusqu'au 3 octobre 1994 le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 juin 1994.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e AURÉGLIA, notaire à Monaco, le 20 janvier 1994, réitéré par acte du 31 mai 1994,

M. Branslav DABETIC, demeurant à Monte-Carlo, Le Casabianca, 17, boulevard du Larvotto, a vendu à M. Jean-Claude BLOQUET, demeurant à Nice, 69, boulevard du Mont Boron, un fonds de commerce de service de boissons alcoolisées et de snack limité au service de plats du jour, sans fabrication sur place (annexe salon de thé avec service de glaces industrielles), avec piano-bar, connu sous le nom de "MAKYS'PUB", exploité à Monaco, immeuble Le Panorama, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un ace reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1994, M. Louis VIALE, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Joseph VILLARDITA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins a donné en gérance libre à M. Michel Pierre SAPPÀ, commerçant, demeurant à Salernes (Var), quartier La Mude, un fonds de commerce de restaurant-pizzeria à l'enseigne "LA MASCOTTE", exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par les Hoirs GARET à M. Jean NIGIONI, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, relative au fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, plats cuisinés et produits surgelés exploité à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, a pris fin le 3 avril 1994.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

3Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 8, avenue de Fontvieille, le 18 mars 1994 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de changer l'objet social et en conséquence de modifier l'article trois des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit,

"ARTICLE TROIS (nouvelle rédaction)"

La société a pour objet en tous pays :

L'étude, la conception et la réalisation, la mise en service, l'entretien, la réparation et la distribution de tous matériels et composants touchant notamment à l'audio visuel, à l'informatique, aux techniques de sécurité, de surveillance, téléassistance, télémédicale, etc... ainsi que celles de la chaleur et du froid.

L'import, l'export en gros, demi-gros et détail de tous composants électriques, électromécaniques, électromagnétiques et électroniques, et d'une manière plus générale de tous matériels utilisant ces sources d'énergie.

Toutes pièces de rechange électriques, mécaniques, auto mécaniques, etc...

La conception de tous logiciels ainsi que tout matériel informatique.

La formation pour personnel d'entreprise dans les différents domaines de l'objet ci-dessus.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte en date du 18 mars 1994.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1994.

IV. - Une ampliation dudit arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 3 juin 1994.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 18 mars 1994 et 3 juin 1994 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 décembre 1993 par le notaire soussigné, M. Guy SALVANHAC, demeurant 10, av. des Papalins, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 4 mai 1994 à M. Somasiri ABEYGOONARATNE, demeurant 22, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de loueur de grande remise pour quatre voitures de luxe avec chauffeur, location de voitures sans chauffeur, etc... exploité 27, bd Albert 1er, à Monaco-

Condamine, connu sous le nom de "AGENCY CAR RENTAL".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 12.500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mai 1994 par le notaire soussigné, M. Robert MIKAELOFF, demeurant "Les Cèdres", Chemin Saint-Antoine, à Marnes-La-Coquette (Hauts de Seine) et la société civile particulière monégasque dénommée "SOCIETE NANDU", au capital de 10.000 F, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont résilié avec effet au 15 mai 1994, le bail commercial profitant à M. MIKAELOFF, relativement à un local portant le n° 7, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mai 1994 par le notaire soussigné, M. Robert MIKAELOFF, demeurant "Les

Cèdres", Chemin Saint-Antoine, à Marnes-La-Coquette (Hauts de Seine) et la société civile particulière monégasque dénommée "SOCIETE NANDU", au capital de 10.000 F, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont résilié avec effet au 15 mai 1994, le bail commercial profitant à M. MIKAELOFF, relativement à des locaux portant les n° 4/5 et la partie du n° 40, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Palais de la Scala"; 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société en commandite simple dénommée "RUELLE & Cie S.C.S.", au capital de 100.000 Francs, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, au profit de la société en nom collectif dénommée "QUENON, BUREAU & CITRONIS.N.C.", au capital de 60.000 Francs, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 1991, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... sis 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE CHARLES III", prendra fin le 13 juin 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO TELEPORT S.A.M."

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 mars 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELEPORT S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier le capital social en le portant à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS par émission de QUATORZE MILLE nouvelles actions d'un montant nominal de MILLE FRANCS chacune.

Ces actions nouvelles qui seront libérées dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration seront offertes à la souscription de deux personnes morales.

Une personne morale et une personne physique ont déclaré en outre renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préférence sur les actions nouvelles et accepter une des personnes morales souscriptrice comme nouvel associé.

En conséquence de ce qui précède, il est décidé de modifier l'article 5 des statuts.

b) D'approuver les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 mars 1994 qui annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1994, publié au "Journal de Monaco" le 13 mai 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 mars 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 mai 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 mai 1994.

IV. - Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 1994 prise au siège social, il a été décidé que l'augmentation de capital prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1994, susvisée, portant création de QUATORZE MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur

nominales seront immédiatement libérées du quart de la valeur nominale et devront être libérées de la totalité de leur valeur nominale dans les cinq ans de l'assemblée générale extraordinaire de ratification selon les modalités fixées le moment venu par le Conseil d'Administration.

V. - Par acte dressé également, le 31 mai 1994, le Conseil d'administration a :

- Pris acte de la renonciation par une personne morale et une personne physique à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1994, susvisée.

- Déclaré que les QUATORZE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1994, ont été entièrement souscrites par deux personnes morales.

Et qu'il a été versé, en espèces, par chaque société souscriptrice, somme égale au quart du montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux sociétés actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des sociétés propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 31 mai 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 31 mai 1994, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATORZE MILLE actions nouvelles et du versement par les sociétés souscriptrices dans la caisse sociale, du quart du montant de leur souscription, soit une somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"APPORTS ET CAPITAL SOCIAL"

"Il a été apporté en numéraire à la société une somme d'UN MILLION DE FRANCS lors de la constitution de la société, et de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS lors de l'augmentation de capital".

"Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUINZE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à QUINZE MILLE, à souscrire en numéraire".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 mai 1994, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (31 mai 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 31 mai 1994 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juin 1994.

Monaco, le 10 juin 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO TELEPORT S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

STATUTS MIS A JOUR

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO TELEPORT S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé à MONACO.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART.3.

Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation en Principauté d'un Téléport, c'est-à-dire d'un ensemble d'installations techniques et de gestion de services de télécommunications utilisant notamment des liaisons internationales ;
- la commercialisation de tous services de télécommunications, y compris ceux fournis par l'Office des Téléphones auprès de la clientèle des Grands Comptes monégasques ;
- la prise de participation, à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans le domaine des télécommunications, ou pouvant favoriser le développement de la société ;
- l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités de télécommunications ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser le développement.

ART.4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Apports et capital social

Il a été apporté en numéraire à la société une somme d'UN MILLION DE FRANCS lors de la constitution de la société, et de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS lors de l'augmentation de capital.

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUINZE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 15.000, à souscrire en numéraire.

ART. 6.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires jouissent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de sous-

cription des actions émises pour réaliser une agumentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément au vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au moins un mois avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quel-

conque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés ; ils sont frappés du timbre de la société. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de cession à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, la cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, en cas de cession projetée, le cédant doit notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision d'agrément du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée par le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification par lettre du refus d'agrément, de

proposer à tous les actionnaires autres que le cédant, d'acquiescer les actions ce ce dernier, à proportion de leurs participations respectives au capital social diminué de la part du cédant.

A cet effet, le Conseil d'Administration avise les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il entend acquiescer.

Les offres d'achat devront être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils auront reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions à céder sera effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires de racheter le solde dans un délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionné. Si, à l'issue de cette période, l'ensemble des actions offertes à la vente par le cédant n'ont pas été rachetées, l'agrément sera considéré comme donné au cessionnaire primitif auquel l'actionnaire vendeur pourra céder la totalité des actions mises en vente, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les autres actionnaires dans les conditions visées ci-dessus.

Les actions du cédant sont rachetées à leur valeur vénale telle que fixée d'un commun accord entre le cédant et la société. A défaut d'accord entre le cédant et la société sur la fixation de la valeur vénale, celle-ci sera déterminée par un expert désigné, soit d'un commun accord entre le cédant et la société, soit, à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance du Tribunal de Première Instance de la Principauté statuant en la forme des référés et sans recours possible de la part des parties.

Le cédant aura le droit de renoncer à tout moment à céder ses actions.

La présente clause d'agrément est applicable à tous les cas de cession à titre onéreux ou gratuit, fusion, absorption, scission, toute cession ou renonciation individuelle à un droit de souscription, toute attribution d'action en cas d'augmentation de capital.

Art. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 11.

Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises ou les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration des sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Art. 13.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les actions des administrateurs sont affectées à la garantie de leurs actes de gestions ; elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la

durée de son mandat d'administrateur. Le président est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Les mêmes formalités doivent être accomplies pour toute convention passée entre la société et l'un de ses directeurs généraux, ainsi que pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise ou directeur général de l'entreprise co-contractante.

Art. 20.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies à Monaco au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnelle

ment ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages

exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pour ce faire, des avis sont adressés, par lettre recommandée avec demandes d'avis de réceptions, aux titulaires des actions. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées à caractère constitutif doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale à caractère constitutif ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation. Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Art. 30.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 33.

*Fonds social inférieur
au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Art. 34.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire,

faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 35.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 36.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco".

– que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 37.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Monaco, le 10 juin 1994.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 27 mai 1994, M. BRAQUET Jean-Pierre demeurant 39, chemin St Roman MC Hill à Beausoleil a cédé à M. TETU Bernard demeurant 16, boulevard d'Italie à Monaco, le droit au bail des locaux situés 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1994.

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Suivant acte sous seing privé en date du 11 novembre 1993, M. Marco BONETTO, désigner, demeurant à Monaco, Seaside Plaza, Bloc B, 6/8, avenue des Ligures, et M. Michele PATRUNO, expert-comptable, demeurant à Monaco Seaside Plaza, Bloc C, 6/8, avenue des Ligures ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Marco BONETTO, associé commandité et gérant et M. Michele PATRUNO, associé commanditaire ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Bureau d'études, de conception et de réalisation de dessins industriels, plus spécialement se rapportant aux projets d'avenir, de modèles et logos concernant les produits industriels et artisanaux ainsi que leurs emballages. Concession, gestion des droits de propriété industrielle relatifs aux objets et produits conçus. Organisation de congrès, expositions, salons, séminaires, stages professionnels, événements culturels, et toutes activités promotionnelles, publicitaires, de services commerciaux et de relations publiques se rapportant à l'objet ci-dessus indiqué.

La raison sociale est "S.C.S. BONETTO & Cie" et la dénomination commerciale "BONETTO & C. DESIGN CENTER".

Le siège social est fixé à Monaco, Le Panorama, Bloc AB, 57, rue Grimaldi.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au répertoire du commerce et ce, pour une durée de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M. Marco BONETTO, la somme de 150 000 F
- M. Michele PATRUNO, la somme de 150 000 F

Soit ensemble..... 300 000 F

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENT parts de MILLE francs chacune.

La société est gérée et administrée par M. Marco BONETTO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 1994.

Monaco, le 10 juin 1994.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. O’ SHEA ET FRYE”
(INTERNATIONAL BUSINESS
CO-ORDINATION)

MODIFICATION DE L’ARTICLE 2 DES STATUTS
“OBJET SOCIAL”

Suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 1994, les associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. O’ SHEA ET FRYE” au capital de DEUX CENTS MILLE francs, avec siège social au Saint André, 20, boulevard de Suisse, à Monaco, ont décidé de modifier l’article 2 (objet social) des statuts de ladite société, laquelle modification a été approuvée par décision du Gouvernement Princier (autorisation en date du 20 avril 1994) de la façon suivante :

ARTICLE 2

“Nouvel objet social”

“Toutes prestations de services et conseils en matière commerciale, d’informatique, d’administration, de secrétariat, de gestion, d’organisation de bureautique et de traduction, destinés aux sociétés, entreprises et personnes physiques clientes”.

La raison sociale demeure “S.N.C. O’ SHEA ET FRYE” et la dénomination commerciale demeure également “INTERNATIONAL BUSINESS CO-ORDINATION”.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Ian-David O’ SHEA et Mlle Conchita-Isabella FRYE tous deux co-gérants.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 1994.

Monaco, le 10 juin 1994.

SOCIETE EN EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. FENEON & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 28 février 1994, Mlle Muriel FENEON, domiciliée et demeurant 9, rue Jules Ferry à Beausoleil (06240), en qualité de commanditée.

M. Christian D’AGOP, domicilié et demeurant 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

“L’achat, la vente, le dépôt-vente de vêtements et accessoires d’habillement, d’objets et meubles de décoration et d’art, et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l’objet ci-dessus”.

La raison sociale est S.C.S. FENEON & CIE.

La dénomination commerciale est “CHIC-CHANGE”.

Le siège social est fixé 5, rue Baron Ste Suzanne.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 28 février 1994.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F a été divisé en 1.000 parts sociales de 100 F chacune, attribuées comme suit :

- 200 parts numérotées de 1 à 200, à Mlle Muriel FENEON.

- 800 parts numérotées de 201 à 1.000 à M. Christian D’AGOP.

La société est gérée et administrée par Mlle Muriel FENEON et M. Christian D'AGOP qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 1994.

Monaco, le 10 juin 1994.

LIQUIDATION DES BIENS "S.A.M. LIGRON INTERNATIONAL"

13, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de la "S.A.M. LIGRON INTERNATIONAL" dont le siège social était sis 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 19 mai 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire - Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA.

"CREDIT FONCIER DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF 135.000.000

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 24 juin 1994, à 11 heures, dans les locaux du siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux apports et à la fusion.
- Approbation des apports, ratification des augmentations de capital et de la modification de l'article 5 des statuts en résultant.
- Modification des articles 7, 10, 14, 18, 28 et 38 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

"COGESERVICES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de "COGESERVICES" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le mercredi 29 juin 1994, à

16 heures, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1993.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation des résultats.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Opérations traitées par les Administrateurs avec la société.

“COGESERVICES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de “COGESERVICES” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le mercredi 29 juin 1994, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la société.

“CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000,00 F

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 24 juin 1994, à 10 h, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux apports et à la fusion.
- Approbation définitive de la fusion-absorption du CMC par le CFM et de la rémunération de l'apport.
- Dissolution de la société.
- Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

“CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000,00 F

Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 1994, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1993.

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"JIMAILLE"

Société Anonyme Monégasque
au capital : 3.000.000 F
Siège social : 4, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social :

1. - Le jeudi 30 juin 1994, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Approbation des comptes de l'exercice 1993.
 - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1993.
 - Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
 - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
 - Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1994, 1995 et 1996.

- Questions diverses.

2. - Le jeudi 30 juin 1994, à 11 heures 30, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer, conformément à l'article 39 des statuts, sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la poursuite des activités de la société ou à sa dissolution.

- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

"S.A.M. DOMINICK AND DOMINICK INC."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 510.000 Francs
Siège social :
26, av. de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 27 juin 1994, à 11 heures, au siège social de la S.A.M. "DOMINICK AND DOMINICK INC.", 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1993.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1994, 1995 et 1996.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000,00 F
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE” sont convoqués en assemblée générale annuelle le 29 juin 1994, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1993.

– Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Décision à prendre pour procédures à engager.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“BULK TRADING INTERNATIONAL”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 Francs
Siège social : “Le Victoria”
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “BULK TRADING INTERNATIONAL” sont convoqués au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte, le 30 juin 1994, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993. Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Affectation du résultat.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire se réunira en vue de délibérer sur :

– Continuation ou dissolution anticipée de la société, compte-tenu de la perte représentant plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“CARDINTELL MONACO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 de F
Siège social : “Le Palais de la Scala”
1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1994, à 14 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.
- Questions diverses.

“MONTE-CARLO PUBLI-EDITIONS S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 28 juin 1994, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant ladite réunion.

Le Conseil d'Administration.

“BRITISH MOTORS”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F

Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 27 juin 1994, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 27 juin 1994, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“GLOBAL COMPANY”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 39, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 29 juin 1994, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat, et plus particulièrement quitus entier et définitif à M. Fabio GUFFANTI, Administrateur démissionnaire.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant ladite réunion.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS”

en abrégé **“GESTINVEST”**
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1994, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“IMMO-INVEST S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 F
Siège social : 20, boulevard Rainier III
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1994, à 8 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1993 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1993 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement du Conseil d'Administration.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“DAKS SIMPSON (MONACO)”

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 1.000.000,00 F
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “DAKS SIMPSON (MONACO)” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 27 juin 1994 à 14 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 janvier 1994.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MERCURY TRAVEL AGENCY”

Société Anonyme Monégasque

Capital social : 250.000,00 F

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MERCURY TRAVEL AGENCY” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juin 1994, à 14 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Président-Délégué.

“CAVENDISH”

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 5, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CAVENDISH”, au capital de 1.000.000,00 F, divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune, sont convoqués le lundi 27 juin 1994, à 11 heures, au siège social sis 5, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1994, 1995 et 1996.

– Renouvellement du mandat des Administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

P./Le Président-Délégué.

“GLOBO MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 500.000 Francs

Siège social :

19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 1^{er} juillet 1994, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Agrément d'un nouvel actionnaire.

– Nomination d'un administrateur.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“GLOBO COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000 Francs
Siège social :
19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 1^{er} juillet 1994, à 17 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire.
- Nomination d'un administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES”**

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 juin 1994 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 14 juin 1994 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 3 juin 1994 |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B | 14.804,64 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | Barclays | 32.491,43 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | Paribas | 1.669,25 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 14.726,02 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | Société Générale | 1.569,61 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | Barclays | USD 1.209,31 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | S.B.S. | 13.216,44 F |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 7.573,12 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 105.317,42 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.226,97 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.227,75 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 4.784,04 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 11.844,15 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 9.241,52 F |
| Monaco Expansion | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 5.027.993 L |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 2 juin 1994 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|-----------------------------------|
| M. Sécurité | 09.02.1993 | B.F.T. Gestion. | Crédit Agricole | 2.188.553,73 F |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 juin 1994 |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P. | 15.065,68 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
